



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de La Réunion  
après examen au cas par cas pour  
la mise en compatibilité du POS de la commune du  
Tampon relative à la réalisation d'une retenue  
collinaire au Piton Rouge à la Plaine des Cafres**

n°MRAe 2016DKREU01

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-1 et suivants et R.642-1 et suivants ;

Vu la décision du 6 septembre 2016 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 25 août 2016 par la commune du Tampon, relative à la mise en compatibilité du POS pour la réalisation d'une retenue collinaire au Piton Rouge à la Plaine des Cafres et son réseau de distribution associé ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé ;

### Considérant que

- le projet concerne la réalisation d'un bassin de 350 000 m<sup>3</sup> et des ouvrages de captage et de transfert de l'eau dans l'objectif de l'irrigation d'un périmètre agricole de 600 ha en cohérence avec les infrastructures existantes ;
- la réalisation du projet de retenue collinaire est conditionnée par le déclassement de 2 zones d'espaces boisés classés sur une superficie de 1,8 ha justifiant la mise en compatibilité du POS de la commune du Tampon modifié le 10 décembre 2013 ;

### Considérant que

- la superficie des zones d'espaces boisés classés impactées par les travaux s'élève à 1,8 ha, soit 0,17 % de la totalité des espaces boisés classés présents sur le territoire de la commune du Tampon ;
- l'étude sur les réseaux écologiques de la Réunion réalisée en 2014 indique que les espaces boisés classés concernés par les travaux de retenue collinaire sont considérés comme de faible perméabilité écologique et n'ont aucun lien avec la trame aquatique ;

### Considérant que

- le site du projet s'inscrit en partie en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2, ainsi que dans le zonage de l'inventaire des zones humides mais que les impacts sur ces milieux seront traités au travers de l'étude d'impact et du dossier au titre de la Loi sur l'eau, auxquels il est soumis (le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement déposée le 12 juillet 2016) ;
- le projet de retenue collinaire fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet pour laquelle l'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

Décide :

#### Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la mise en compatibilité du POS de la commune du Tampon pour la réalisation d'une retenue collinaire au Piton Rouge à la Plaine de Cafres, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

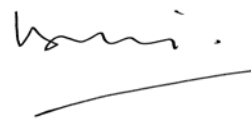
#### Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Saint-Denis, le 04/10/2016



Le président de la MRAe,

Bernard BUISSON

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

**Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.**